

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 29 avril 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - EV - N° 475

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86(ICPE)\Hors carrieres\Châtelleraut\Cachatell_chenil\AE_chenil_04-12.odt

Contexte du projet

Demandeur : Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais

Intitulé du dossier : demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'un chenil (fourrière et refuge)

Lieu de réalisation : commune de Châtelleraut

Nature de la décision : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 février 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 7 mars 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 9 février 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

- Projet

La Communauté d'Agglomération du Pays Chatelleraudais projette la construction d'un nouveau chenil dimensionné pour accueillir un maximum de 100 chiens (induisant une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et 110 chats. Le chenil existant, situé à environ 100 mètres de l'emplacement du nouveau chenil, doit être détruit car situé sur l'emplacement de la future station d'épuration de la zone d'activité René Monory.

Ce chenil comporte une partie refuge (avec 80 places pour chiens et 100 pour chats) qui sera gérée par une association locale de protection animale, et une partie fourrière (20 places pour chiens et 10 pour chats) gérée directement par la CAPC.

Ce chenil se compose de plusieurs bâtiments disjoints :

- un refuge pour chiens de 300m² et 250m² de cour extérieure
- un refuge pour chats de 110m² et 50m² de cour extérieure
- un bâtiment fourrière d'environ 130m² et 60m² de cour extérieure
- des locaux techniques sur une superficie de 200m²
- un local administratif d'environ 140m²

Les capacités de ce nouveau chenil sont inférieures au précédent chenil. En cas de saturation du nouveau chenil, les autres refuges régionaux accueillant des chiens sont clairement identifiés. La saturation éventuelle du chenil n'induirait aucune euthanasie non justifiée par la dangerosité de l'animal.

- Site retenu

Le site retenu pour ce nouveau chenil présente une surface totale de 2,7ha. Il se situe en bordure est de l'autoroute A10 et à proximité immédiate de la sortie n°26. Le site est bordé au nord et à l'est par une future zone d'activité.

Les habitations les plus proches se situent à environ 400m au nord de l'emprise du projet.

Ce site ne présente pas *a priori* d'intérêt écologique particulier.

- Enjeux connus et problématiques à aborder

Ce type d'activité nécessite, par sa nature, une attention particulière quant aux nuisances sonores potentielles sur le voisinage.

La gestion des déchets, des eaux usées, et des eaux pluviales représentent des problématiques qui méritent également d'être étudiées.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et lisible, et comporte tous les éléments nécessaires à la bonne appréhension des problématiques environnementales liées au projet.

Quelques points nuisent toutefois à la clarté du document ou auraient pu être approfondis :

- il est indiqué que la consommation totale d'eau augmentera (de 1400 m³ annuels, contre 2600 m³ annuels pour le projet), mais qu'en raison de la réutilisation des eaux pluviales non souillées, la consommation d'eau potable sera réduite par rapport au précédent chenil. Il aurait été utile d'estimer la consommation d'eau potable annuelle pour appuyer l'affirmation selon laquelle « *la quantité d'eau de ville utilisée sera moindre...* ».
- l'évaluation de la charge polluante des effluents s'appuie sur plusieurs hypothèses. Les paramètres de l'hypothèse du « *2ème cas* » (cf p. 81) sont exprimés en « *kg/j* » alors que

ceux des autres hypothèses sont exprimés en « mg/L ». La présentation des paramètres de ces différentes hypothèses avec la même unité de mesure aurait permis d'améliorer la clarté du dossier. Cette remarque est également valable pour le tableau proposé en page 84 dans lequel les concentrations maximales du rejet sont exprimées en « mg/L » et les rejets du projet sont exprimés en « kg/j ». Pour les mêmes raisons, la conformité du projet au regard des normes de l'arrêté cité n'apparaissent pas clairement.

- le dossier récapitule les différentes mesures prévues pour supprimer, réduire ou, en dernier recours, compenser les impacts sur l'environnement. La qualification des mesures est toutefois perfectible (ex : le séparateur d'hydrocarbures permet de réduire les impacts sur l'eau, et non de les compenser...). Cela n'enlève rien à la pertinence des mesures proposées.
- en page 87, il est fait mention des « déchets produits par l'activité de ONDULYS ». Or, cette structure n'est évoquée nulle part ailleurs dans le dossier. Il semble que cette activité soit étrangère au projet de chenil.
- la description des déchets mentionne les « déjections solides des animaux, litières ». Cependant, ce type de déchets n'est pas repris dans le tableau proposé en page 88.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement. Les mesures prévues semblent de nature à limiter les impacts potentiels sur l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.